

# ACTUALITE AML

23 JUILLET 2009

Par M. Yvan Gillard, avocat associé, Rusconi & Associés, Lausanne

---

## 1. Jurisprudence

### 1.1 305ter CP, prescription ATF 134 IV 307

Art. 305ter al. 1 et art. 97 s. CP, **art. 3-5 LBA**; violation de l'obligation de diligence dans les opérations financières, prescription.

« L'obligation d'identifier naît avec la relation d'affaires et subsiste jusqu'au terme de celle-ci. L'intermédiaire financier qui, dans le cadre d'une relation d'affaires durable, effectue des actes de gestion sans identifier l'ayant droit économique agit en permanence de manière illicite. La violation de l'obligation de diligence dans les opérations financières se caractérise alors comme un délit continu. Dans cette hypothèse, la prescription court du jour où s'éteint la relation d'affaires, partant le devoir d'identification y relatif, ou du jour où l'intermédiaire financier régularise la situation illicite ainsi créée en identifiant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales qu'il gère (consid. 2.4). »

Voir notamment SJ 2009 I p.141ss, AJP 2009 / 3 p.361

## 2. Réglementation

### 2.1 Suisse

#### 2.1.1 SECO

2.1.1.1 [RS 946.231.127.6 - Ordonnance du 25 octobre 2006 instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée](#)

Modification du 01.09.2009 de l'ordonnance; entrée en vigueur le 02.07.2009

2.1.1.2 [Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban](#)

## Modification du 1.07.2009

2.1.1.3 RS 946.231.169.4 – Ordonnance du 13 mai 2009  
instituant des mesures à l'encontre de la Somalie

## **2.2 Internationale**

### 2.2.1 GAFI/ FATF

Blanchiment de capitaux via le secteur du football , 01.07.09

« Le GAFI vient d'achever une étude sur ce qui est susceptible de rendre le secteur du football attrayant pour les criminels. Cette étude fournit plusieurs exemples de domaines qui pourraient être exploités par ceux qui souhaiteraient placer de l'argent d'origine illicite dans le football. Pour réaliser cette étude, ses auteurs ont collaboré avec plusieurs organisations sportives représentatives ainsi qu'avec des experts de pays membres et non-membres du GAFI ».

Extrait de l'annonce publiée par le GAFI, le 01.07.09

### 2.2.2 BASEL COMMITTEE

Guidance on cross-border wire transfer  
messages released by the Basel Committee,  
12.05.09

“ The processing of cross-border wire transfers often involves several financial institutions. This paper provides guidance for situations in which one or more intermediary banks are located neither in the jurisdiction of the originator's bank nor in that of the beneficiary's bank.

This document describes the supervisory expectations for the information that must be included in payment messages related to cover payments, the mechanisms that must be used to ensure that complete and accurate information has been included in such messages, and the use that should be made of the information for anti-money laundering purposes and to combat the financing of terrorism. “

Extrait de l'annonce publiée par la BIS, le 12.05.2009

## **3. Autres**

### **3.1 Suisse**

#### 3.1.1 ASB

**3.1.1.1** Communication de l'ASB relative à la  
divulgarion de données clients en matière de trafic des

paiements, de transactions surtitres et autres opérations en relation avec SWIFT, juin 2009

[http://www.swissbanking.org/fr/20090611-kundeninfo\\_swift.pdf](http://www.swissbanking.org/fr/20090611-kundeninfo_swift.pdf)

*L'obligation légale d'informer les clients découle de l'art. 15 al. 3 de Ordonnance 1 de la FINMA sur le blanchiment d'argent*

### 3.1.2 FINMA

3.1.2.1 Communication FINMA 3 (2009) : Données des clients – Information de la clientèle sur les risques résiduels dans le trafic des paiements et les transactions en titres, du 17 juin 2009

<http://www.finma.ch/f/aktuell/Pages/aktuell-finma-mitteilung2-20090617.aspx>

*L'obligation légale d'informer les clients découle de l'art. 15 al. 3 de Ordonnance 1 de la FINMA sur le blanchiment d'argent*

## 3.2 **International**

### 3.2.1 GAFI / FATF

#### **Meilleures pratiques pour le gel des fonds et autres biens terroristes, 02.07.09**

« Le GAFI a publié des meilleures pratiques pour les États afin de les assister dans la mise en œuvre des mesures de gel sans délai des fonds et autres avoirs terroristes, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pertinentes et aux normes du GAFI. (document uniquement en anglais) ».

Extrait de l'annonce publiée par le GAFI, le 02.07.09